

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPANNAGE TREVEUR

14 RUE DU BOISILLON
22950 Trégueux

Références : 2025.360 - recommandé n° 88500065219729M
Code AIOT : 0100303844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement DEPANNAGE TREVEUR implanté 2 RUE ALEXANDRINE TILLY 22140 Begard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre de l'Opération Territoire Propre du groupement de Gendarmerie. Il a été mené conjointement avec les services de la Préfecture, en charge des agréments "Fourrière", de la gendarmerie et de l'Inspection des Installations Classées pour le volet stockage de véhicules hors d'usage et protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPANNAGE TREVEUR
- 2 RUE ALEXANDRINE TILLY 22140 Begard
- Code AIOT : 0100303844
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Dépannage Tréveur est une société spécialisée dans le dépannage-remorquage et l'entretien, réparation de véhicules automobiles dont le siège sociale est situé au 8 rue de la lande sur la commune de Langueux.

Elle dispose d'un agrément de "Gardien de fourrière", renouvelé en date du 13/06/2025 pour ses sites de Langueux et Trégueux.

Sur la commune de Bégard, la SARL Dépannage Tréveur ne dispose d'aucune autorisation d'exploiter.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 I	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	ICPE soumise à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2020, article L.541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a été constaté la présence d'environ 300 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, entreposés depuis plus d'un an dans un hangar fermé d'environ 8000 m².

Au vu des constats réalisés, cette installation est considérée comme relevant d'une installation classée de stockage de véhicules terrestres hors d'usage. Il est donc proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de suspension et de régularisation de la situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Stockage de VHU

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Dont l'**activité de stockage, de démontage, de dépollution ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) - Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE** :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

Constats :

Lors de ce contrôle, il a été constaté le stockage d'environ 300 véhicules dans un hangar d'environ 8000 m².

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il n'avait plus assez de place sur son site principal à Langueux, où il exerce son activité de gardien de fourrière. Suite à l'acquisition de ce hangar en 2022, il a indiqué qu'il a donc progressivement transféré les véhicules en cours de procédure fourrière dans ce hangar. Ayant de la place, il a indiqué qu'il n'a pas pris le temps d'évacuer les véhicules une fois passés au statut "à détruire".

L'inspection a expliqué à l'exploitant que ce site ne dispose pas d'agrément de gardien de fourrière, il n'a donc pas d'autorisation pour entreposer des véhicules "fourrière" et que le stockage de véhicules hors d'usage relève des installations classées et est soumis à enregistrement.

Ce site est inconnu de l'Inspection et ne dispose d'aucune autorisation permettant ce stockage.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de véhicules uniquement dans le hangar qui est fermé à clé. Les véhicules, dont certains sont accidentés (écoulement de carburant et/ou d'huile) ne sont pas dépollués, ni démontés. Seul un moteur démonté a été constaté. L'exploitant a indiqué qu'il a eu l'occasion de démonter un ou deux moteurs pour son activité de garage. **L'inspection lui a rappelé que l'activité de démontage ne peut être réalisée que par les centres VHU autorisés au titre des Installations Classées. Les garages doivent se procurer les pièces détachées auprès de ces centres VHU autorisés, spécialisés dans la valorisation des pièces détachées issues de leur activité.**

Il n'a pas été constaté la présence d'extincteur dans le hangar. Il n'y a pas de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, ni de détecteur de fumées. Les véhicules ne sont pas dépollués. Ils comportent des fluides inflammables et la batterie générant un risque incendie. Sur la base géobretagne des points d'eau répertoriés par le SDIS, il a tout de même été constaté la présence d'un poteau incendie situé à environ 160 mètres par voie carrossable de l'entrée Est du hangar et environ 250 mètres de l'entrée Ouest. En revanche, le débit de ce poteau n'est pas connu.

Le stockage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² relèvent de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (centre VHU). Aussi, considérant :

- la présence d'environ 300 véhicules hors d'usage non dépollués stockés depuis plus d'un

an ;

- les risques pour l'environnement liés à la présence de fluides et de batteries dans les véhicules ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie ;

Cette installation est considérée comme une installation classée de stockage de véhicules hors d'usage. Par conséquent, **il est proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de suspension et de régularisation de la situation administrative.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats qui précèdent, il est proposé à M. le Préfet de suspendre l'activité de stockage des véhicules hors d'usage et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative **sous un délai de 3 mois** :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en cessant cette activité et en évacuant l'intégralité des véhicules hors d'usage et les déchets attenants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ICPE soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Cabine de peinture pour véhicules légers et poids lourds

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Dont les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) - Rubrique 2930de la nomenclature des ICPE :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j - Régime Enregistrement

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j - Régime Déclaration Contrôlée

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une cabine de peinture récemment utilisée, divers

bidons usagés de produits chimiques, dont de la peinture.

L'exploitant a indiqué qu'il utilisait la cabine pour repeindre des pièces de carrosserie pour ces camions lors des réparations.

Une voiture était présente dans la cabine, venant d'être repeinte en rouge. Il a été contrôlé que la voiture appartient à l'exploitant.

Les bidons ne sont pas stockés sur des rétentions.

Afin, de déterminer si cette activité est classée au titre des installations classées, il est nécessaire de connaître la quantité de peinture utilisée par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection :

- la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée pour le fonctionnement de sa cabine de peinture à Bégard ;
- la copie de l'ensemble de ces factures de peinture, vernis, diluant et autres produits utilisés pour cet atelier acheté entre novembre 2024 et novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion irrégulière de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2020, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rupture de traçabilité

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de ce contrôle, il a été constaté la présence de nombreux déchets divers (chiffons souillés, bidons usagés, disques de ponçage, masques usagés...) à même le sol et éparpillés.

L'exploitant ne dispose pas de bacs de récupération et n'effectue pas de tri de ses déchets. Il a indiqué à l'inspection qu'il mettait ses déchets dans les véhicules pour qu'ils soient pris en charge par le centre VHU.

De plus, l'exploitant ne tient pas de registre de traçabilité des déchets produits par ses activités et ne déclare pas ses déchets dangereux sous Trackdéchets.

L'inspection a été rappelé à l'exploitant sa responsabilité en tant que professionnel et ses

obligations de gestion de ses déchets. Son activité de carrosserie et de réparation sur Bégard est connexe à son activité sur son site principal. Il doit donc veiller à la déclaration de cette activité sur ce site, trier et évacuer ses déchets vers les bonnes filières autorisés et tenir un registre des déchets produits et expédiés. De plus, tout déchet dangereux doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets déclarés sous l'application Trackdéchets.

Il est donc attendu de l'exploitant la mise en place d'une gestion régulière de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place une gestion régulière de l'ensemble des déchets issus de ses activités en mettant en place :

- des bacs étanches pour stocker et trier ses déchets,
- un registre de traçabilité des déchets produits et expédiés,
- un tri et une évacuation des déchets par type et via des filières autorisées,
- la déclaration de tous les déchets dangereux produits sous l'application Trackdéchets, notamment les véhicules passés au statut "à détruire" évacués vers le centre VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois